

- (b) Les ressortissants d'une Partie à l'emploi d'un gouvernement de ladite Partie qui sont envoyés sur le territoire de l'autre Partie sont assujettis, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie.
- (c) Lorsqu'une personne visée à l'alinéa (a) est assujettie à la législation de la première Partie, l'employeur en question doit respecter les obligations que ladite législation impose aux employeurs.

5. Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions du présent article à l'égard de toute personne ou de toute catégorie de personnes.

## ARTICLE VII

### Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

- (a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de présence ou de résidence sur le territoire des Pays-Bas, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne ainsi qu'à son époux(se) ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation des Pays-Bas en raison d'emploi ou de travail indépendant;
  - (b) si une personne est obligatoirement assujettie à la législation des Pays-Bas pendant une période quelconque de présence ou de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou le régime général de pensions d'une province au Canada en raison d'emploi ou de travail indépendant.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 :
- (a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence sur le territoire des Pays-Bas uniquement si ladite personne cotise au régime concerné pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail indépendant; et
  - (b) une personne est considérée obligatoirement assujettie à la législation des Pays-Bas pendant une période quelconque de présence ou de résidence sur le territoire du Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période, en raison d'emploi ou de travail indépendant.